



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral
portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

- a) de la dérivation de la source de Moulin par le syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-66 ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
 - VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 - VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapés, en date du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
 - 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de Moulin à Bouxières-aux-Chênes par le syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle en commune de Bouxières-aux-Chênes,
 - 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur la commune de Bouxières-aux-Chênes.
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - VU la délibération du conseil syndical du 30 mars 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de Moulin à Bouxières-aux-Chênes ;
 - VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25/07/2003 ;
 - VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;
 - VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
 - VU l'avis favorable du 1^{er} août 2006 du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 29 septembre 2006 ;
 - VU l'avis du 7 juillet 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux modalités de gestion des non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires ;
 - VU l'avis du 12 décembre 2000 du Comité d'expert spécialisé « eaux » de l'AFSSA relatif à la contamination par l'atrazine et ses métabolites des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Titre I - dispositions générales

Article 1er - Objet

Est déclaré d'utilité publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par le syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captage de la source de Moulin à Bouxières-aux-Chênes
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à Bouxières-aux-Chênes
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Titre II - Dérivation des eaux

Article 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
			X =	Y =	
Source de Moulin R1	BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	02302X0097	887740	2425940	310
Source de Moulin R4	BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	02302X0187	887700	2426060	324

Article 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 85 m³/h.

Article 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

Article 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Titre III - Périmètres de protection du point d'eau

Article 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Moulin couvre une surface de 1 ha 58 a environ. Il est situé sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Chênes et regroupe les parcelles ci après :

Section	Lieu-dit	Parcelles
A1	En Gloriotte	1, 2pp, 28pp, 29pp, 31pp, 32pp
F	En Gloriotte	254pp, 256, 257pp, 261pp, 262pp, 264pp, 288pp, 289,

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface d'environ 103 ha 03 a 17 ca pour la zone A et de 90 ha 16 a 46 ca pour la zone B, il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Zone	Section	Lieu-dit	Parcelles
A	A1	En Gloriotte	33 à 49
	E	Fond de la Côte	32 à 34
		Aboutissant sur le Jeu de Quilles	35 à 42 ;
		La Côte de Blanzey	165
		Devant la Côte Marie Madeleine	138 ; 139 ; 141
		Au Dessus de Gloriotte	142 à 146
	F	Au Dessus du Chauffour	33 ; 37 ; 38 ; 40 à 44 ; 49 ; 50
		La Croix Rouge	196 à 234
	F2	En Gloriotte	235 à 242 ; 245 à 255 ; 257 à 281 ; 284 ; 285 ; 287 ; 288 ; 290 à 292 ; 351 à 371 ; 373 ; 1212 ; 1213 ; 1241
	F	Les Messottes	374
	F2	A la Normande	775
	ZD	Les Pierrottes	1 à 6
		Milieu de la Côte	7 à 27
		Côte Marie Madeleine	28 à 41
A Gloriotte		42 , 44 à 48 ; 66 ; 67	
B	A	Milieu de la Côte	59 ; 60 ; 62 à 64 ; 877 à 881
		Carrière du Clocher	396 ; 397
	E	La Côte de Blanzey	211 ; 212
	ZD	La Côte de Blanzey	49 à 51 ; 53 à 63 ; 68 ; 69
	ZE	Carrière du Clocher	1 à 7
		Champs Tabary	8 ; 12 à 17
Sous Le Bois		18	

Article 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate doivent être et rester propriété du syndicat.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien des ouvrages est interdite. Son accès n'est autorisé qu'aux personnes chargées de l'entretien du captage et de ses abords et du contrôle de la qualité des eaux.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones : une zone dénommée A et une dénommée B.

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *en ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
 - ✓ les nouveaux captages d'eau dans le même aquifère sauf pour remplacer les ouvrages actuels,
 - ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
 - ✓ l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
 - ✓ la réalisation de mares et d'étangs,
- *sont interdits les stockages et dépôts:*
 - ✓ d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, de tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - ✓ de produits chimiques,
 - ✓ d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
 - ✓ de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, fumiers, purins),
 - ✓ d'effluents industriels,
 - ✓ d'effluents domestiques collectifs,
 - ✓ les stations d'épuration, lagunage,
 - ✓ les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *sont interdites les canalisations:*
 - ✓ d'eaux usées domestiques collectives,
 - ✓ d'eaux usées industrielles,
 - ✓ d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux,
- *sont interdits les rejets liquides :*
 - ✓ d'eaux usées domestiques,
 - ✓ d'eaux usées industrielles,
 - ✓ d'effluents agricoles,
 - ✓ d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
 - ✓ les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *en ce qui concerne les constructions sont interdits :*
 - ✓ les habitations raccordées ou non à un assainissement collectif,
 - ✓ les campings, caravaning et annexes,
 - ✓ les cimetières,
 - ✓ les installations classées,
 - ✓ les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
 - ✓ les silos produisant des jus de fermentation,
 - ✓ la création de nouvelles voies de communication,
 - ✓ toute construction sauf celle liée au réseau d'eau et à la protection des eaux (type clôture),
- *en ce qui concerne les activités agricoles sont interdits :*
 - ✓ le drainage,
 - ✓ le maraîchage, les serres et pépinières,
 - ✓ l'épandage de lisiers, boues industrielles, boues de station d'épuration,
 - ✓ l'épandage de fumier dans le périmètre de protection rapprochée A
 - ✓ les abreuvoirs et les installations mobiles de traite à moins de 200 mètres du captage.
- *en ce qui concerne les activités forestières et cynégétiques :*
 - ✓ le défrichement,
 - ✓ les aires de stockage du bois,

- ✓ l'utilisation de pesticides,
- ✓ l'affourage ou l'agrenage de gibier sur toute la bande boisée du lieu-dit "En Gloriotte",
- ✓ la création de nouvelles pistes forestières à moins de 200 m du captage c'est à dire au lieu-dit "En Gloriotte " dans la forte pente.
- ✓ le traitement du bois stocké.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- *en ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - ✓ le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- *en ce qui concerne les activités agricoles :*
 - ✓ les épandages agricoles seront conduits et suivis selon les dispositions suivantes :
 - interdiction des sols nus en hiver : les repousses des cultures précédentes ou les cultures intermédiaires ne seront pas détruites avant le 1er novembre.
 - pour chaque parcelle, sera tenu un cahier où seront notés le type de culture, la culture intermédiaire mise en place ou la gestion de la repousse, les dates de labour, de semis, d'épandages des produits fertilisants (minéraux pour la zone A, minéraux ou organiques pour la zone B) et des phytosanitaires ainsi que leurs natures et les doses. Ces cahiers devront être normalisés et tenus dans les mêmes unités pour en faciliter l'interprétation. Ils seront transmis chaque année au syndicat des eaux et au plus tard le 30 juin.
 - prise en compte des reliquats azotés pour établir le plan de fertilisation, apports fractionnés avec respect des interdictions des périodes d'épandage,
 - adaptation des cultures en fonction de l'évolution des teneurs en nitrates et ne pesticides des eaux captées.
- *en ce qui concerne les activités forestières et cynégétiques :*
 - ✓ dans les peuplements en régénération, les coupes à blanc ne devront pas excéder 2 ha d'un seul tenant avec une surface cumulée de 2 ha par an dans le périmètres. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder 6 ha.

Article 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la publication de l'arrêté :

- ✓ mise en place des clôtures autour des périmètres de protection immédiate
- ✓ changement des capots défectueux avec reprise de l'étanchéité des regards
- ✓ changement des échelles d'accès dangereuses,
- ✓ aménagement du regard n°4 en retirant la tôle
- ✓ faire un point à l'étiage sur le conduit des galeries supérieures qui était obstrué et mettait en charge la galerie de droite. Pose éventuelle d'une nouvelle conduite entre le point bas du captage et le regard 4.
- ✓ rétablissement du chemin d'accès aux parcelles en raison de la clôture de l'actuel chemin

Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.
Une décision unique interviendra.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Bouxières-aux-Chênes est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 la (ou) les propriété(s) désignée(s) à l'état parcellaire annexé nécessaire(s) à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le président, est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 - Publicité

Un extrait de cet acte sera adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le président du SIE de Seille-et-Moselle est chargé d'effectuer ces formalités.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV - Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

Article 16- Traitement

L'eau sera désinfectée avant distribution.

Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, selon la réglementation en vigueur.

Article 18 – Dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

18-1 –

Le syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle ne pouvant fournir une eau conforme est autorisé à distribuer pour la consommation humaine l'eau de la source de Moulin avec une teneur en atrazine supérieure à la valeur limite de qualité fixée par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/l. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites. Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/l.

L'eau peut-être consommée par tous.

18-2 –

Les communes visées par cette dérogation sont celles desservies actuellement par cette ressource.

18-3 –

Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et ce pour une durée de trois ans.

18-4 –

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle ainsi que les maires des communes concernées doivent porter dans les meilleurs délais cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

18-5 –

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur : une analyse mensuelle des pesticides azotés est effectuée. Le DDASS de Meurthe-et-Moselle pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

18-6 –

Dans un délai maximal de trois ans, l'eau distribuée devra être conforme aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Atrazine et ses métabolites. Dans le cas contraire, un procédé de traitement au charbon actif ou tout autre procédé agréé devra être mis en place.

Titre V - Dispositions diverses

Article 19-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Bouxières-aux-Chênes, le président du syndicat intercommunal des eaux de Seille-et-Moselle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera adressé au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Nancy, le 31 OCT. 2006

Le préfet
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG